

GE_GERICHTE PM/1024/2014 vom 14. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_1024_2014

FR: GE_GERICHTE PM/1024/2014 du 14 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE PM/1024/2014 del 14 novembre 2016

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ; OBJET DU RECOURS; TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL; CONVERSION DE LA PEINE | CP.39; CP.393; PPMIn.39; DPMIn.23

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMIn ; art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP). L'ordonnance litigieuse, envoyée par pli recommandé du 3 octobre 2016, a été refusée par son destinataire, puis lui a été réexpédiée par pli recommandé du 13 octobre 2016 et par pli simple. Le pli recommandé n'ayant pas été réclamé à l'échéance du délai de garde, soit le 24 octobre 2016, il est réputé avoir été notifié à cette date (arrêt du Tribunal fédéral 6B_239/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.5 avec les références citées). Transmis le 26 octobre 2016 au Tribunal des mineurs, le recours a donc été formé dans le délai légal de dix jours.!

E. 1.2

La Chambre de céans est l'autorité de recours des mineurs, au sens de la loi (art. 7 al. 1 let. c et 39 al. 3 PPMIn, 20 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. b LOJ).

E. 1.3

Selon l'art. 39 al. 1 PPMIn, la recevabilité du recours est régie par l'art. 393 CPP. Dès lors qu'en procédure pénale des majeurs, la Chambre de céans est entrée en matière sur les recours contre des décisions de conversion de travail d'intérêt général, au sens de l'art. 39 CP (ACPR/288/2013 ; ACPR/81/2014), on ne voit pas ce qui commanderait de traiter différemment une décision analogue rendue à propos d'un mineur. En effet, si la prestation personnelle est une sanction autrement désignée que le travail d'intérêt général pour les adultes, il n'en demeure pas moins qu'elle le rejoint dans sa nature et ses finalités (Message relatif à la modification du code pénal suisse [dispositions générales, introduction et application de la loi pénale] et du code pénal militaire et à la loi fédérale sur le droit pénal des mineurs du 21 septembre 1998 ; FF 1999 II 2052).

E. 1.4

Enfin, le prévenu, partie à la procédure (art. 38 al. 1 let. a CPP), a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 38 al. 3 PPMIn et 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario

CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.![endif]>![if>

E. 3

Le recourant se plaint que le solde de sa prestation personnelle de dix jours, soit sept jours, a été converti en une peine privative de liberté.![endif]>![if>

E. 3.1

Selon l'art. 23 DPMin, le mineur peut être astreint à fournir une prestation personnelle au profit d'une institution sociale, d'une œuvre d'utilité publique, de personnes ayant besoin d'aide ou du lésé (al. 1). Si la prestation n'est pas accomplie dans le délai imparti ou si elle est insuffisante, l'autorité d'exécution adresse au mineur un avertissement et lui fixe un ultime délai (al. 4). Lorsque l'avertissement reste sans effet et que le mineur avait quinze ans le jour où il a commis l'acte, l'autorité de jugement convertit en privation de liberté la prestation personnelle ordonnée pour plus de dix jours, la privation de liberté ne pouvant dépasser la durée de la prestation convertie (al. 6 let. b).

E. 3.2

En l'occurrence, c'est le JMin qui, ayant prononcé la peine, a exercé les compétences de l'autorité de jugement, au sens de la disposition précitée (art. 44 al. 1 let. c LaCP). Auparavant, mais cette fois en sa qualité d'autorité d'exécution, au sens des art. 23 al. 4 DPMin et 44 al. 1 let. d LaCP, il avait dûment interpellé le recourant, à l'audience du 27 septembre 2016, s'il comptait exécuter le solde de la prestation personnelle à laquelle il avait été condamné le 3 juin 2016. Le recourant a répondu qu'il ne souhaitait l'exécuter qu'à Genève, signifiant par-là qu'il n'entendait pas retourner dans sa famille d'accueil à la Côte-aux-Fées.

E. 3.3

A_____ s'étant déjà soustrait aux cinq jours de prestation personnelle auxquels il avait été précédemment condamné le 12 janvier 2016, on peut au surplus considérer, à l'instar du JMin, que la peine sous forme de prestation personnelle à laquelle il a été condamné le 3 juin 2016 n'est pas efficace dès lors qu'il a clairement montré son intention de ne pas s'y soumettre non plus, étant relevé qu'il n'appartient pas au prévenu de déterminer lui-même le lieu où ladite sanction doit être effectuée. Son recours s'avère ainsi mal fondé et doit être rejeté.

E. 4

Il n'y a pas de raison de s'écarter de la règle selon laquelle les frais de procédure sont en principe supportés par le canton (art. 44 al. 1 PPMIn).![endif]>![if> * * * * *